

**DEPARTEMENT DU TARN
CANTON LE PASTEL
COMMUNE DE PUYLAURENS**

ARRETE 16_2024

OBJET : Arrêté général de circulation et de stationnement.

Nous, Jean-Louis **HORMIERE**, Maire de la Commune de **PUYLAURENS**,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code des Communes, et notamment les articles L 131-1, L 132-2, L131-3, L 131-4, L131-5, L 181-38 et L 181-39,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-1 à R 411-8, R110-2 et R411-4 à R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu la circulaire n° 188 du ministre de l'Intérieur en date du 7 avril 1967 relative aux pouvoirs du Maire en matière de circulation routière ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière livre 1, 4ième partie, signalisation de prescription ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation de la réglementer à l'intérieur l'agglomération, ainsi que sur l'ensemble *des* voies communales ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du stationnement de le réglementer à l'intérieur de l'agglomération, ainsi que sur l'ensemble des voies communales ;

ARRETE

ARTICLE 1" : Tous les arrêtés municipaux antérieurs, relatif au règlement de police de la circulation et du stationnement dans l'agglomération, ainsi que sur l'ensemble des voies communales, sont abrogée.

CHAPITRE 1 LA VITESSE ET LE DEPASSEMENT

ARTICLE 2 : Les vitesses à observer sont celles du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Par dérogation de l'article 2 du présent arrêté, la vitesse à observer sur les voies ci-après indiquées est la suivante :

- 25 km/H :
 - Rue Foulimou sur son ensemble
 - Rue du Sol au droit de la salle des fêtes sur une distance de 40 mètres
 - Rue Cap de Castel son ensemble
- 30 Km/H :
 - Rue René Cassin entre le n°6 et le n°13 (ralentisseur au droit du n°11)
 - Puech en Gélis
 - Avenue de St Paul cap de Joux du panneau entrée de l'agglomération jusqu'au carrefour avec l'avenue de Toulouse
- Zones 30 km/H
 - Lices Foulimou-lices Coldonat-lices Cap de Castel-rue du Marché
 - Saint Jean (ralentisseur)
 - Avenue de Castres au droit du n°39-avenue de Toulouse au droit du n°47- avenue de Revel au droit du n°33B
 - Du croisement de la route d'en Bonhoure avec l'avenue de Revel jusqu'au croisement de la route d'en Bonhoure avec la route de la Villa Marie.
 - En Bonhoure au droit des parcelles cadastrées ZX0041- ZV0136
- 50 Km/H
 - Toutes les voies rurales communales dans l'intérieur de l'agglomération sauf article indiquant le contraire
- 70 Km/H :
 - Avenue de Toulouse à partir du carrefour avec l'avenue de St Paul Cap de Joux jusqu'au panneau de fin d'agglomération

ARTICLE 4 : Dépassement interdit sur les voies suivantes

- Avenue de Toulouse à partir du carrefour avec l'avenue de St Paul Cap de Joux jusqu'au panneau de fin d'agglomération
- Avenue de Revel

CHAPITRE 2 : AVERTISSEMENT-BRUIT

ARTICLE 5 : L'usage des avertisseurs sonores est réglementé suivant les règles de Code de la Route.

CHAPITRE 3 : STATIONNEMENT ET PARCAGE

ARTICLE 6 : Dans l'agglomération, le stationnement de tous les véhicules s'effectue selon les règles du Code de la Route. Il est interdit de se stationner sur les trottoirs et les contres allées, sauf celles indiquées comme parking. Les conducteurs ne devront pas laisser leur véhicule plus de 7 jours consécutifs sur un emplacement de stationnement. Il est interdit de laver et de réaliser des réparations des véhicules sur la voie publique.

ARTICLE 7 : Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, le stationnement sera autorisé :

- Avenue de Toulouse sur une partie du trottoir du n°23 jusqu'au n°39
- Rue de la Mairie pendant des enterrements devant la halle de l'église

ARTICLE 8 : Stationnement interdit :

- Rue Foulimou des deux côtés de la voie
- Rue Cap de Castel des deux côtés de la voie
- Place Pierre Bayle devant la porte de l'église
- Rue Edouard Vairrette entre la piscine et le n°11 du côté de la piscine
- Rue Porte Coldonat au droit du n°9 jusqu'à l'intersection avec les lices Cap de Castel
- Place Pontnauze face au droit du n°1 jusqu'au n°4
 - Lices Coldonat au droit des parcelles 2058-253-257-2481-809-1160-1433-1158 1157 1269-1270-1346-1347
- Lices Cap de Castel au droit du n°1 quartier Cap de Castel sur 20 mètres de chaque côté de la voie, en direction du n°2 Lices Cap de Castel

- Rue du Sol au droit de la salle des fêtes sur une distance de 40 mètres
- Rue Flandres-Dunkerque sur l'ensemble de la rue du côté des habitations
- Route de la Villa Marie des deux côtés de la voie
- Rue Fouyssac sur l'ensemble de la rue
- Rue du Secours
- Place du Pastis côté croix (de l'entrée jusqu'à la croix).

ARTICLE 9 : Stationnement et arrêt interdits :

- Rue de la république des deux côtés de la voie
- Rue porte neuve des deux côtés de la voie
- Rue de la Mairie sur l'ensemble de la rue
- Rue du Marché du n° 4 au n°12 des deux côtés de la voie
- Rue Victor Batut autour du lac
- Rue Jules Ferry devant l'école Primaire et l'école maternelle
- Rue Jules Ferry au droit du n°6
- Place du Ravelin du mardi 20 heures au mercredi 15 heures
- Rue des Moulins des deux côtés de la voies du carrefour avec l'avenue de St Paul cap de Joux jusqu'au droit du n° 12 et n°5
- Avenue de Revel au droit du n°4, au droit de la parcelle cadastrée L2799 du carrefour avec l'avenue Jean-Jaurès sur une longueur de 50 mètres
- Avenue Jean Jaurès au droit du n°1 de chaque côté de la rue sur une longueur de 50 mètres
- Rue Gambetta du carrefour de la rue du Roc sur une longueur de 15 mètres
- Rue du Roc au droit du n°1, du n°3 et du n°10 au n°12
- Rue Guillaume Lavabre au droit des parcelles cadastrées 12198 et I2100
- Rue des Muriers au droit des parcelles cadastrées 11677 et I2098
- Devant la mairie (hors cérémonie).
- Avenue de Castres et avenue de Toulouse :
 - Le 1er et 3ème lundi de chaque moi côté numéros impair
 - Le 2ème et 4ème de lundi de chaque moi côté numéros pair.

ARTICLE 10 : Emplacement livraison.

Ces emplacements sont exclusivement faits pour faciliter l'ARRET pour effectuer un chargement ou déchargement de marchandises. Ces emplacements ne sont pas destinés au stationnement des autres véhicules.

- Avenue de Castres au droit du n°1
- Avenue de Castres au droit du n°12
- Avenue de Castres au droit du n°37
- Avenue de Toulouse au droit du n°1
- Avenue de Toulouse au droit du n°41
- Avenue de St Paul cap de Joux (EHPAD)
- Avenue de Revel au droit du n°4

ARTICLE 11 : Transport de fond :

Ces emplacements sont exclusivement pour faciliter D'ARRET pour effectuer un chargement ou déchargement des transporteurs de fond. Ces emplacements ne sont pas destinés au stationnement de tous les autres des véhicules

- Avenue de Toulouse au droit du n°24
- Avenue de Revel au droit du Crédit Agricole

ARTICLE 12 : Aire camping-car

Le camping est interdit sur l'ensemble de la commune. Un emplacement réservé au véhicule de type camping-car est situé Rue Albert Thorel.

ARTICLES 13 : Parking :

Les véhicules de tourisme peuvent stationner sur toutes les voies du village et suivant les règles de stationnement prévues aux articles précédents. Les parcages ci-après seront réservés aux voitures de tourisme seulement *sur les emplacements désignés par des marquages.*

- Place Pierre Bayle
- Place du Foirail

- Place de la croix
- Parking de la Piscine parcelle cadastrée G0005
- Avenue de Castres sous la salle des fêtes
- Place du Château
- Avenue des Sports
- Route de Revel parcelle cadastrée I2219
- Rue Guillaume Lavabre au niveau de l'entrée du collège
- Rue des Muriers
- Avenue de Castrer au droit des numéros 2 jusqu'à 10, le stationnement se fait en marche arrière
- Place de la perception

ARTICLE 14 : Les parcsages ci-après seront soumis à une durée de stationnement limitée dans le temps (zone bleu) '

- Durée de stationnement limitée à 10 mn :
 - 2 places sur l'avenue de castres au droit du n°17
- Durée de stationnement limitée à 15 mn :
 - 4 places sur la place du Foirail du lundi au vendredi de 6 heures à 19 heures 30 du samedi au dimanche de 6 heures à 12 heures 30
- Durée de stationnement limitée à 1h :
 - 1 Place rue de la République face à l'office du Tourisme.
- Durée de stationnement limitée à 1h30 :
 - Place de la Vierge de 9 heures à 18 heures du lundi au vendredi
 - Place du Ravelin jusqu'au n° 22 avenue de Toulouse de 9 heures à 18 heures du lundi au vendredi
 - Avenue de Castres au droit du n°15 jusqu'au n°15 avenue de Toulouse de 9 heures à 18 heures du lundi au vendredi
- Durée de stationnement limitée à 4h :
 - Sur une partie de la place du Ravelin

ARTICLE 15 : GIC — GIG.

Des emplacements de stationnement seront réservés en faveur des personnes titulaires du macaron GIC — GIG sur les voies ci-dessous à titre permanent :

- 1 place sur le Rue de la Mairie au droit du n°10 et sur la place de la vierge limité à 1h30
- 2 places sur le Parking place Pierre Bayle, 1 limité à 4 heures, 1 limité à 24 heures
- 2 places sur la place du Ravelin sur l'avenue de Castres
- 1 place sur la rue René Cassin au droit du n°26 (cabinet dentaire)
- 1 place sur la rue de la République devant l'office de tourisme
- 1 place sur la rue Albert Thorel sur le parking du cimetière neuf
- 1 place devant la crèche « Le Manège Enchanté »
- 1 place devant l'entrée de l'école primaire
- 1 place devant l'entrée de l'école maternelle
- 2 places sur l'Avenue de Castres au droit du n°3 et du n°7
- 1 place sur l'Avenue de Castres au droit du n°6
- 1 place sur l'Avenue de St Paul cap de Joux (EHPAD)
- 1 place au Quartier Cap de Castel au droit de la salle des fêtes
- 1 place sur la place Pontnauze au droit du n°4
- 1 place sur l'avenue de Toulouse au droit du n°30
- 1 Place sur l'avenue de Toulouse au droit du n°41
- 1 place sur la place du Foirail) au droit du n°1
- 1 place sur la rue du Roc au droit du n°2.
- 2 places sur le parking de la rue des Muriers.
- 4 places sur le parking rue de l'Horte devant la salle Omnisport
- 1 place sur le parking devant le collège sur la parcelle cadastrée 12198
- 1 place sur le parking devant le collège sur la parcelle cadastrée I2100
- 2 places sur le parking de la RAGT
- 1 place sur le parking de la pharmacie du Kiosque
- 1 place rue de la République au droit de l'office du tourisme.
- 1 place sur l'aire de covoiturage parcelle cadastrée YA0001 au lieu-dit St Alens

- 1 place sur la place du Patis

ARTICLE 16 : Borne électrique :

Des emplacements de stationnement seront réservés uniquement à la recharge en énergie des véhicules électriques.

- 2 places sur la place du Ravelin
- 2 places sur le parking 348 route de Revel sur la parcelle cadastrée 2219

ARTICLE 17 : Arrêt bus :

- 3 places devant l'entrée de l'école primaire de 7 heures 30 à 8 heures et 16 heures 30 à 17 heures
- 1 places devant l'entrée de l'école maternelle de 16 heures à 17 heures
- Avenue de Castres au droit du n°13 de chaque côté de la rue
- Avenue de Revel au droit du n°21 le mercredi de 7 heures à 13 heures 45
- Lices Cap de Castel face au n°1 le mercredi de 7 heures à 13 heures 45
- Rue Guillaume Lavabre devant le collège, de 8 heures à 8 heures 30 et de 16 heures 45 à 17 heures 15

ARTICLE 18 : Des emplacements réservés sont créés pour les ambulances et pompiers avenue de St Paul cap de Joux (EHPAD) et pour les infirmières une place route de Revel et une place avenue de Castres

CHAPITRE 4 : SENS OBLIGATOIRE

ARTICLE 19 : Dans les voies et rues énumérées ci-après, la circulation se fera à « SENS UNIQUE », dans la direction indiquée :

- Rue de la République circulation à sens unique de la rue de la mairie vers avenue de Toulouse.
- Rue porte Neuve circulation à sens unique de l'avenue de Castres vers la rue du Marché.
- Avenue des Sports circulation à sens unique de l'avenue de Revel jusqu'au carrefour de l'avenue Jean Jaurès.
- Devant la crèche « Le Manège Enchanté » circulation à sens unique de l'avenue de Revel vers la rue Jules Ferry.
- Rue Jules Ferry circulation à sens unique de l'avenue Jean Jaurès jusqu'au n°6 de la rue Jules Ferry.
- Route de la Villa Marie circulation à sens unique du carrefour avec route d'en Bonhoure vers l'avenue de Castres.
- Lices Foulimou, le mercredi de 8 heures à 14 heures, circulation à sens unique à partir de la rue Porte Cordonat.
- Rue Porte Cordonat circulation à sens unique du carrefour avec les lices Cap de Castel jusqu'au 11 rue Porte Cordonat.
- Rampe des prairies circulation à sens unique de l'avenue de Toulouse vers l'avenue de Revel.
- Rue Flandres-Dunkerque à sens unique de l'avenue de Toulouse vers l'avenue de Revel.
- Parking couvert du Foirail entrée face au n°7 avenue de Revel sortie en face du n°15 avenue de Revel.
- Rue du Four circulation en sens unique de la rue de l'église vers la place Pierre Bayle.
- Rue Lamartine en sens unique de la rue Gambette vers l'avenue de Revel.
- Rue du Girou Haut en sens unique de la route de Revel vers de la caserne des pompiers.
- Route de Revel parcelle cadastrée I2219 en sens unique une entrée de parking et une sortie.

ARTICLE 20 : La circulation et le stationnement seront interdits aux abords du monument aux Morts lors des cérémonies nationales à partir du vendredi de la semaine avant les cérémonies à partir de 18 heures.

ARTICLE 21 : La circulation est strictement interdite à tous véhicules motorisés sur les chemins piétonniers, voies vertes, espaces verts et sur les voies suivantes.

- Rue Victor Batut sur le chemin des cours de tennis.
- Chemin rural CR89 au lieu-dit Courdoulx, sauf pour les Riverains.

ARTICLE 22 : Circulation obligatoire pour les véhicules poids lourds se fera par la déviation RN126.

CHAPITRES 5 : VOIES PROTEGEES

ARTICLE 23 : Un temps d'arrêt à hauteur des panneaux « STOP » sera marqué par les conducteurs des véhicules circulant sur les rues et artères ci-après, afin de protéger la circulation dans les voies énumérées ci-dessous.

STOP

- Rue de la République
- Rue Foulimou
- La Nouvelle
- Impasse Victor Batut
- Lices Cap de Castel
- Route de la Villa Maire
- Avenue de Vielmur
- Rue des Moulin au droit du n°6
- Rue des Moulin au droit du n°8
- Rue des Moulin au droit du n°2 av de St Paul
- Lices Foulimou
- Avenue des Sports
- Rue du Barry
- Rue du Roc
- Rue Flandres-Dunkerque
- Rue Lamartine
- Avenue Jean Jaurès
- Rampe des Prairies
- Voie Communale R67
- Route de Saint Alens (VC08)
- Route d'en Bastide (VC21)
- Avenue Jean Jaurès

- Rue Guillaume Lavabre parcelle cadastrée I2219
- Rue Guillaume Lavabre parcelle cadastrée I1815
- Parcelle 12349 Arterris
- Rue du Girou Haut
- Rue Prat Martel
- Rue Simone Viel
- Route de Blan
- Ruelle des Muriers
- Rue Anciens Combattants
- Rue Simone Veil
- Rue des Anciens Combattants

VOIES PRIORITAIRES

- Avenue de Toulouse.
- Avenue de St Paul Cap de Joux
- Rue Edouard Vairette.
- Rue René Cassin.
- Avenue de Castrer.
- Avenue de Castres.
- Avenue de St Paul Cap de Joux.
- Avenue de St Paul Cap de Joux.
- Avenue de St Paul Cap de Joux.
- Avenue de St Paul Cap de Joux.
- Avenue de Vielmur.
- Avenue de Revel.
- Avenue de Revel.
- Avenue de Revel.
- Avenue de Revel.
- Avenue de Revel.
- Avenue de Revel.
- Avenue de Revel.
- Avenue de Revel.
- Route d'en Bonheure (VC26).
- Route d'en Bonheure (VC26).
- Avenue des Sports.

- Route de Revel.
- Route de Revel.
- Route de Revel.
- Route de Revel.
- Route de Revel
- Route de Revel
- Route de Revel
- Rue Guillaume Lavabre
- Rue Simone Viel.
- Route de Blan
- Route de Blan

ARTICLE 24 : Ronds-points « SENS OBLIGATOIRE », panneaux « CEDEZ LE PASSAGE », sens giratoire :
Priorité aux véhicules dans l'anneau.

- Avenue de Revel-rue René Cassin-rue Edouard Vairette.
- Route de Revel-Rue d'Orcière-Route de Poudis.

ARTICLE 25 : Les véhicules circulant sur les rues et artères ci-après devront laisser la priorité afin de protéger la circulation dans les voies énumérées ci-dessous.

CEDEZ LE PASSAGE

- Parking cimetièrre neuf
- Quartier Cap de Castel
- Avenue de St Paul cap de Joux
- Rue Pièce Grande
- Chemin de L'Oustalou

VOIES PRIORITAIRES

- Rue Albert Thorel.
- L'avenue de Castres.
- Avenue de Toulouse.
- Rue d'Orcière
- Chemin du Théronnel

ARTICLE 26 : Priorité à droite.

Les règles de priorité à droite s'appliquent si aucun panneau ne se trouve à l'approche d'une intersection ou s'il y a un panneau triangulaire contenant une croix noire (panneau appelé « croix de saint André »), le conducteur doit laisser la priorité à tout véhicule venant d'une route située à droite.

ARTICLE 27 : Les voies indiquées ci-après seront réservées aux véhicules des riverains, des services de la commune de Puylaurens et de la Communauté de Communes Sor-Agout, du SIPOM, des services de police et du secours principal, des ambulances, **UNIQUEMENT** :

- Puech Gélis

ARTICLE 28 : Circulation sur une voie unique.

Les voies indiquées ci-après, seront à circulation sur une voie unique, avec un sens de priorités suivantes

- Rue du Marché priorité au véhicule qui circule dans le sens du n°4 vers le n°10.
- Place Fouyssac priorité au véhicule qui circule dans le sens de l'avenue de Castres vers la place Fouyssac.

CHAPITRES 6 : MARCHE DE PLEIN VENT ET A LA VOLAILLE

ARTICLE 29 : Stationnement.

- Place du Ravelin et place du Foirail sur trois travées, le stationnement de tous les véhicules est interdit du mardi 20 heures jusqu'au mercredi 14 heures, tous les mercredis de l'année.
- Avenue de Castres, le stationnement est interdit de 7 heures à 14 heures du n°3 jusqu'au n°13 ainsi que les deux places GIC-GIG, tous les mercredis du 01 mars au 31 d'octobre.
- 2 places de stationnement sont réservées en faveur des personnes titulaires du macaron GIC — GIG sur l'Avenue de Castres au droit du n°15 de 8 heures à 14 heures, tous les mercredis de l'année

ARTICLE 30 : Circulation.

- Avenue de Castres, la circulation de tous les véhicules est interdite du n°1 jusqu'au n°15 tous les mercredis du 01 mai au 31 d'octobre.
- La circulation se fera sur une seule voie au droit de la halle aux grains, du n°5 et du n°15 de l'avenue de Castres. Les véhicules sortant de la zone entre les chicanes sont prioritaires, tous les mercredis du 01 novembre au 31 avril.

CHAPITRE 7 : PASSAGES ET CHEMINS POUR PIETONS

ARTICLE 31 : Les passages pour piétons.

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit sur les passages pour piétons.

- Avenue de Castres au droit du n°2, n°3, n°8, n°39 et de la parcelle cadastrée L2377
- Avenue de Toulouse au droit du n°22, n°42, n°49, n°50B et n°56.
- Avenue de St Paul cap de Joux au droit du n° 6114.
- Avenue de Revel au droit du n°45.
- Avenue de Revel au droit du n°16.
- Avenue de Revel au droit du n°39.

- Avenue de Revel au droit du n°37.
- Avenue de Revel au droit du n°33B.
- Avenue de Revel au droit du n°28.
- Avenue de Revel au droit du place du Foirail.
- Avenue de Revel au droit du n°7.
- Avenue de Revel au droit du Crédit Agricole.
- Avenue des Sport au droit du n°5.
- Avenue Jean Jaurès au droit du n°2.
- Rue Gambetta au droit du n°8.
- Rue Jules Ferry devant l'entrée de l'école maternelle et de l'école primaire.
- Rue René Cassin au droit du n°1.
- Route de Revel au niveau du rond-point de Bagatelle.
- Route de Revel au niveau de l'entrée du Stade de foot.
- Route de Revel au droit de la pharmacie.
- Rue Prat Martel au droit de la parcelle cadastrée 12059
- Rue Guillaume Lavabre au droit de la parcelle cadastrée 12365
- Rue Guillaume Lavabre au droit de la parcelle cadastrée 12198
- Ruelle des muriers au droit de la parcelle cadastrée 12098.
- Rue de l'Horte au droit de la parcelle cadastrée 11697.

ARTICLE 32 : Les voies ci-dessous sont classées chemins piétonniers. L'arrêt, le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits sur ces chemins :

- Avenue des Sports de l'avenue de Revel jusqu'à l'avenue Jean Jaurès.
- Chemin devant la crèche.
- Rue Jules Ferry au droit du n°6.
- Avenue de Castres au droit du Square Charles de Gaulle.

CHAPITRE 8 : LIMITES DE CHARGES ET DE HAUTEURS

ARTICLE 33 : Le poids total roulant et le poids total en charge des véhicules est limité à 3,5 tonnes, sur les voies suivantes, sauf pour les riverains, les véhicules de transport de collecte des ordures ménagères travaillant pour la commune de Puylaurens et la Communauté de Communes Sor-Agout, les véhicules de transports urbains et scolaires, les services de police et de secours, des ambulances et les engins agricoles. Sur l'ensemble de l'agglomération.

ARTICLE 34 : Le poids total roulant et le poids total en charge des véhicules est limité à 9 tonnes, sur les voies suivantes toutes dérogation doivent, quel que soit le cas, être soumises à une demande préalable obligatoire (au minimum 8 jours avant l'intervention) auprès des services municipaux :

- Rue du Sol

ARTICLE 34 : Le poids total roulant et le poids total en charge des véhicules est limité à 19 tonnes, sur les voies suivantes, sauf pour les riverains, les véhicules de transport de collecte des ordures ménagères travaillant pour la commune de Puylaurens et la Communauté de Communes Sor-Agout, les véhicules de transports urbains et scolaires, les services de police et de secours, des ambulances et les engins agricoles :

- Voie Communale VC05 traverse des Bosses et route d'en Alric.
- Voie Communale VC15 route de Blan.

ARTICLE 35 : Limitation de hauteur :

- La hauteur des véhicules roulants est limitée à 3 mètres 40 :
 - Place Fouyssac sous le porche en direction de l'avenue de Castres.
- La hauteur des véhicules roulants est limitée à 2 mètres :
 - Parking devant le collège parcelle Cadastrée 12198.
 - Parking place du Château.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 36 : Les interdictions et limitations énoncées aux articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation routière.

ARTICLE 37 : Dans le cas de nécessité, les véhicules de police, de gendarmeries et de sapeurs-pompiers ne sont pas soumis au présent arrêté.

ARTICLE 38 : Les infractions aux dispositifs du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements.

CHAPITRE 10 : MODALITES D'INTERVENTIONS SUR LA VOIRIE

ARTICLE 39 : Toutes occupations sur la voirie dans les limites de la commune doivent, quel que soit le cas, être soumises à une demande préalable obligatoire (au minimum 8 jours avant l'intervention) auprès des services municipaux concernés comme le stipule le règlement de voirie et l'arrêté de coordination.

ARTICLE 40 : Sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, le stationnement et la circulation peuvent être partiellement et occasionnellement interdits et seront matérialisées par une signalisation adaptée et provisoire lors :

- Des interventions effectuées par les équipes municipales concernant tous travaux d'entretien, de maintenance, de nettoyage, de peinture, nécessaires au bon fonctionnement du service public.
- Des interventions effectuées par les piégeurs agréés de l'association Cte chasse de Puylaurens pour éradiquer les animaux nuisibles sur l'espace public.
- Des interventions effectuées par les équipes des services de l'eau, de l'assainissement, de l'électricité, de Télécom, fibre optique, tous travaux urgents ne pouvant attendre une instruction administrative stipulée à l'article 39.
- Des interventions effectuées par les équipes des services de l'eau, de l'assainissement, de l'électricité, de Télécom, fibre optique concernant tous travaux d'entretien des réseaux, nécessaires au bon fonctionnement du service public.

Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

CHAPITRE 11 : INTREDICTION ET RESTRICTION DE CIRCULATION

ARTICLE 41 : Monsieur le Maire, la Police Municipale de la commune de Puylaurens, Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de CASTRES sont chargés chacun eu ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Tarn et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 18/07/2024.



Affichage le 18/07/2024.

Le Maire,
Jean-Louis HORMIERE



Table des matières

CHAPITRE 1 : LA VITESSE ET LE DEPASSEMENT,	137
CHAPITRE 2 : AVERTISSEMENT-BRUIT	138
CHAPITRE 3 : STATIONNEMENT ET PARCAGE.....	138
CHAPITRE 4 : SENS OBLIGATOIRE	141
CHAPITRES 5 : VOIES PROTEGEES.....	142
CHAPITRES 6 : MARCHE DE PLEIN VENT ET A LA VOLAILLE.....	143
CHAPITRE 7 : PASSAGES ET CHEMINS POUR PIETONS.....	143
CHAPITRE 8 : LIMITES DE CHARGES ET DE HAUTEURS.....	144
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS COMMUNES.....	145
CHAPITRE 10 : MODALITES D'INTERVENTIONS SUR LA VOIRIE	145
CHAPITRE 11 : INTREDICTION ET RESTRICTION DE CIRCULATION..	145